

DOSSIER

JURIDIQUE

Pension alimentaire pour enfant

Crédit photo : pixabay.com

Ce dossier a été révisé en 2023
suite aux récentes modifications de la loi de la famille

INTRODUCTION

La rentrée scolaire peut être une source de casse-têtes pour les parents : achat de vêtements, de fournitures scolaires et de lunettes, inscription au service de garde et aux activités parascolaires — bref, une multitude de frais à assumer — ce qui peut s'avérer plus difficile lorsque les **parents sont séparés ou divorcés**.

- Comment s'effectue le partage des frais à la rentrée scolaire? Qui paie quoi?
- Est-ce que ces frais sont inclus dans la pension alimentaire?
- Et que signifie, exactement, une pension alimentaire?

La pension alimentaire pour enfant est un montant d'argent versé à l'un des parents afin de subvenir aux besoins de l'enfant alors que les parents sont séparés. En effet, les parents ont le devoir de soutenir leurs enfants financièrement. L'objectif visé par la pension alimentaire est que les enfants gardent sensiblement le même niveau de vie qu'ils soient chez l'un ou l'autre des parents.

Au Québec, l'obligation alimentaire envers les enfants s'applique que leurs parents aient été en union de fait ou mariés. Ainsi, **dès que les parents décident de se séparer, tout enfant a droit à une pension alimentaire**.



Crédit photo : pixabay.com

BESOINS VISÉS PAR LA PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANTS

Le montant accordé à pour la pension alimentaire est fondé sur la nécessité de couvrir certains besoins de l'enfant.

Neuf besoins de base ont été identifiés :

- Le Logement
- La nourriture
- Les vêtements
- Le transport
- Les loisirs
- Les soins personnels
- L'ameublement
- Les communications
- L'entretien ménager

Crédit photo : pixabay.com

Il est aussi possible de répartir entre les parents le montant afférent aux frais de garde et à certains autres besoins particuliers. Les besoins particuliers sont tous les frais non inclus dans les besoins de base.

Voici quelques exemples de besoins particuliers :

- École privée et ce qui s'y rattache (livres, uniformes, tutorat etc.)
- Activités sportives ou artistiques qui dépassent le simple loisir
- Cours de musique
- Lunettes
- Soins dentaires (dentiste, orthodontie, prothèses, orthèses)
- Psychothérapie

Crédit photo : pixabay.com

Il existe également d'autres frais comme la portion réservée aux enfants du régime d'assurance santé et médicament familial, les soins de santé non couverts par une assurance, les études postsecondaires, etc.

PARTAGE DES FRAIS

Besoins de base

Depuis le 1er mars 2021, la Loi sur le divorce utilise l'expression « temps parental » au lieu de « garde des enfants » et « droit d'accès ». Dans notre texte, on utilisera l'un ou l'autre des termes.

Le partage des frais pour les enfants dépend principalement du temps de garde et des revenus des parents.

Le parent qui a la garde exclusive, doit effectuer les dépenses pour ce qui est des besoins de base puisqu'il est responsable de la gestion de la contribution parentale de base. La garde d'un enfant est exclusive (ou de temps parental majoritaire) si un parent assume plus de 60% du temps de garde de cet enfant. Il y a garde exclusive avec un droit de visite et de sortie prolongée lorsque le parent qui n'a pas la garde de l'enfant assume plus de 20% mais moins de 40% du temps de garde. C'est donc à ce parent d'acheter les vêtements et les fournitures scolaires de l'enfant, par exemple. Ces besoins de base seront comptabilisés dans le calcul de la pension alimentaire versée au parent qui a la garde exclusive.

De leur côté, **les parents qui ont une garde partagée, ceux qui assument chacun au moins**

40% de la garde de l'enfant, doivent contribuer aux besoins de base de leur enfant proportionnellement non seulement à leurs revenus, mais aussi à leur temps de garde.

Dans le cas où chaque parent a l'enfant la moitié du temps, la pension alimentaire ne fait que rétablir l'équilibre dans la capacité de payer de chacun des parents. On considère habituellement que les parents effectueront chacun la moitié des dépenses étant donné qu'ils ont l'enfant la moitié du temps.

Si un parent effectue plus que sa part des dépenses, ou dans le cas de dépenses ponctuelles, le conjoint qui a payé plus que sa part demandera généralement à l'autre parent de lui rembourser la part de dépenses qui lui revient en principe d'effectuer, si une entente conjointe a été préalablement faite.

Il est vrai que les parents préfèrent parfois attribuer à l'un ou l'autre la responsabilité de régler certaines dépenses, comme effectuer les achats de vêtements pour les enfants. L'autre parent doit ensuite rembourser la somme due.

Crédit photo : pixabay.com

Comment calculer le temps de garde ?

Il y a une garde exclusive lorsqu'un parent assume 80 % du temps de garde annuel et il y a garde partagée si l'un des parents assume entre 40 % et 50 % du temps de garde et l'autre entre 50 et 60 %.

On parlera de garde exclusive avec des droits de visite et de sortie prolongés lorsque le parent non-gardien assume plus de 20 % du temps de garde, mais moins de 40 %.

Service de garde

Le service de garde ne fait pas partie des besoins de base de l'enfant. Il faut donc que les deux parents se partagent le paiement de ce service au prorata de leurs revenus et considèrent leur modèle de garde afin de prévoir un partage équitable.

Besoins particuliers et autres frais

Les besoins particuliers sont généralement payés au prorata des revenus des parents et ne varient pas en fonction du temps de garde. Toutefois, les dépenses doivent être raisonnables en regard de la situation économique des deux parents. Les parents doivent se mettre d'accord sur les frais qu'ils choisissent de déboursier pour leur enfant. Si un parent souhaitait que les deux parents contribuent pour fournir telle ou telle chose à l'enfant et que l'autre est en désaccord, le juge peut trancher si la question est assez importante. En général, il vaut mieux prévoir le partage des frais encourus pour votre enfant avec votre ex-conjoint(e) d'une manière qui s'adapte bien à votre niveau de vie et à vos habitudes personnelles et il est important d'avoir une discussion ensemble avant de commencer à défrayer les coûts.

Crédit photo : pixabay.com

PROCESSUS POUR FIXER UNE PENSION ALIMENTAIRE

Si le couple est d'accord, une entente à l'amiable peut être préparée et être présentée au tribunal après avoir rempli le formulaire de fixation. Il est aussi possible de s'entendre sur la pension alimentaire dans une ambiance de coopération en passant par le processus de médiation.

Un médiateur intervient auprès des parties pour les aider à calculer le tout et à négocier une entente qui leur convient. Cette entente devra toutefois être entérinée par la cour pour avoir une valeur légale. Sachez que les parents ayant au moins un enfant à charge ont droit à 5 heures de médiation gratuite.

Une fois un jugement du tribunal obtenu, ou une fois que l'entente de médiation a été entérinée par le tribunal, les ex-conjoints ont la possibilité de revenir en médiation s'il y a un changement de leur situation. Ainsi, si les ex-conjoints ne s'entendent plus pour l'application de leur entente à l'amiable, ou veulent réviser l'entente ou le jugement, ils peuvent bénéficier de 2 heures et demie de médiation gratuite. Cette gratuité est également offerte dans le cas où un jugement de séparation de corps a été prononcé, si un nouveau différend est survenu ou si le couple avait déjà bénéficié des services de médiation offrant 5 heures gratuites. Pour plus d'information, contactez Inform'elle au 450 443-8221.



Crédit photo : pixabay.com

Si aucune entente n'est possible ou encore si l'autre parent refuse de payer la pension alimentaire ou de partager les factures, vous devrez aller devant les tribunaux. Cependant, ils devront tous les deux participer à une séance d'information portant sur la parentalité et la médiation dans le cas où l'intérêt de l'enfant et ceux des parents sont en jeu et que le différend persiste jusqu'au litige.

VERSEMENTS DE LA PENSION ALIMENTAIRE

La pension alimentaire pour enfants n'est généralement pas versée à l'enfant, mais plutôt à l'autre parent.

C'est seulement lorsque l'enfant majeur demande lui-même une pension alimentaire que la pension lui est versée.



Crédit photo : pixabay.com

CALCUL DE LA PENSION ALIMENTAIRE



Crédit photo : pixabay.com

La pension alimentaire pour enfants est calculée en fonction du revenu des deux parents, du nombre d'enfants ainsi que du temps de garde.

Pour comprendre le calcul de la pension alimentaire, il faut savoir qu'il existe des lignes directrices fédérales et provinciales (et territoriales) sur les pensions alimentaires pour enfants.

Les lignes directrices fédérales comprennent des tables de pension alimentaires pour enfants qui indiquent, pour chaque province et territoire, le montant mensuel des paiements.

Dans le cas de divorce ou en instance de divorce : le Québec, l'Île du Prince-Édouard, le Manitoba et le Nouveau-Brunswick, ont conclu des ententes avec le gouvernement fédéral pour pouvoir utiliser leurs propres lignes directrices, lorsque **les deux parents** habitent dans la province. Ce qui n'est pas le cas pour les autres provinces qui vont utiliser le régime fédéral. C'est donc le régime provincial qui s'applique dans le cadre d'un divorce lorsque les deux parents habitent au Québec.

Si les parents habitent dans des provinces différentes, les lignes directrices fédérales s'appliquent.

Bien que les deux régimes contiennent des règles permettant de déterminer le montant à payer, il n'est pas possible pour les parents d'opter à leur guise pour l'un ou l'autre de ces régimes.

Comment déterminer le régime applicable ?

Dans le cadre d'un divorce : **quand les deux parents habitent au Québec**, c'est le régime provincial qui s'applique. Il en est de même s'ils habitent au Manitoba, Île-du-Prince-Édouard ou au Nouveau-Brunswick, chacun utilisera leurs lignes directrices provinciales. Alors que si les parents

n'habitent pas ces provinces, ce seront les lignes fédérales qui devront être appliquées.

Si les parents **n'habitent pas dans la même province et que le temps de garde est confié à l'un d'eux**, la table prise sera celle provenant de la province du parent payeur de la pension alimentaire.

À titre d'exemple, suite au divorce, le père qui a la garde des enfants habite au Québec, alors que la mère habite en Colombie-Britannique. Puisque c'est la mère qui devra verser une pension alimentaire au père pour compenser les dépenses reliées à la garde des enfants, ce sera la table de la Colombie-Britannique qui sera applicable et non celle du Québec. La table applicable est donc en fonction du lieu de résidence du parent payeur.

Par contre, il y a une nuance à faire **si les parents n'habitent pas dans la même province mais qu'ils ont un temps de garde partagé ou exclusif**, ce sera les tables des provinces où chacun habite qui déterminera combien chaque parent devra à l'autre. En utilisant le même exemple que ci-dessus, le père

devra alors prendre la table du Québec, et la mère celle de la Colombie-Britannique.

Par contre, il ne s'agit pas toujours de la table de la province où se situe le parent payeur qui déterminera la table applicable. Il est notamment le cas, si le parent payeur réside à l'extérieur du Canada. Par exemple, si le père ayant la garde des enfants habite au Québec, alors que la mère s'est établie à l'étranger en France. Même si elle est le parent payeur et en conséquence qu'on aurait normalement pris la table de son lieu de résidence, c'est plutôt la table provinciale du Québec qui sera applicable pour déterminer le montant qu'elle devra à son ex-conjoint.

En résumé, voici un tableau qui résume ces distinctions permettant de comprendre la table applicable pour les parents :

Si...	Alors...
Vous habitez tous les deux dans la même province ou le même territoire.	Utilisez la table pour cette province ou ce territoire.
Vous habitez dans des provinces ou territoires différents, que l'un de vous a la majorité du temps parental, et que l'autre parent doit payer une pension alimentaire.	Utilisez la table pour la province ou le territoire où le parent payeur habite.
Vous vivez dans des provinces ou territoires différents et avez du temps parental partagé et exclusif.	Utilisez les tables des provinces ou territoires où chacun de vous habite pour déterminer combien vous aurez à verser à l'autre parent.
L'un de vous vit à l'extérieur du Canada.	Utilisez la table pour la province ou le territoire où habite le parent qui vit au Canada. Les lois de l'autre pays pourraient s'appliquer dans certains cas. Il serait peut-être bon de consulter un conseiller juridique. L'information sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires pourrait aussi vous être utile.

Les lignes directrices provinciales s'appliquent lorsque des conjoints de fait se séparent, ou lorsqu'il y a séparation du couple marié sans demande de divorce.

Bien que les deux régimes contiennent des règles permettant de déterminer le montant à payer, il n'est pas possible pour les parents d'opter à leur guise pour l'un ou l'autre de ces régimes.

Le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires/enfants

Le modèle du Québec relatif à la fixation du montant de la pension alimentaire s'applique seulement lorsque les deux parents demeurent au Québec. Cela est valable autant pour les parents qui vivent une rupture alors qu'ils étaient en union de fait, union civile ou mariés. Ces parents doivent remplir le *Formulaire de fixation des pensions alimentaires* pour connaître le montant qui doit être versé.

Historique au Québec

Le 1^{er} mai 1997, le modèle de fixation de pension alimentaire québécois est entré en vigueur et a entraîné, par le fait même, de nombreuses modifications au mode de fonctionnement qui existait à l'époque.

La pension alimentaire n'est plus imposable pour le parent qui le reçoit, ni déductible pour le parent qui doit le payer. Avant cette date, les pensions étaient octroyées d'une façon plus discrétionnaire de la part des tribunaux. Il n'était donc pas facile de savoir si les montants étaient réellement appropriés en fonction des besoins réels des enfants et des capacités des parents. Les parents devaient faire un état de leurs revenus et dépenses et les tribunaux s'inspiraient de ce qui avait été établi dans les décisions judiciaires précédentes pour déterminer le montant à payer.

En 1997, les lois en matière de pension alimentaire ont été réformées et on a établi des lignes directrices de fixations de la pension alimentaire.

Les nouvelles règles québécoises sur la pension alimentaire pour enfants font en sorte qu'une méthode de calcul des pensions alimentaires plus uniforme encadre la discrétion des tribunaux lors de l'attribution de la pension.

Facteurs pris en compte

Le nombre d'enfants

Le nombre d'enfants aura une influence certaine sur le montant à verser. Les enfants visés par cette méthode de calcul sont ceux que les parents ont eus ou adoptés ensemble.

Qu'en est-il lors d'une seconde rupture? Le nombre de familles reconstituées étant constamment à la hausse, il y a lieu de se demander si le montant de la pension alimentaire peut être influencé par le fait de devoir en payer une pour un enfant issu d'une autre union.

Plusieurs situations peuvent mener à un tel questionnement. Est-ce qu'un parent qui a l'obligation de verser une pension à des enfants issus d'une première union, mais qui en reçoit une de la part d'un autre parent pourrait demander à ce dernier une augmentation en raison de sa contribution envers ses autres enfants? Le tribunal est d'avis qu'il pourrait le faire.

Il est aussi possible que le parent ait l'obligation de verser une pension à des enfants issus d'une première union, et une autre à des enfants issus d'une relation subséquente, sans avoir des revenus suffisants pour subvenir aux besoins de tous. Pourrait-il demander une quelconque réduction au tribunal, de telle sorte que l'autre parent ait à contribuer d'une façon plus importante? Le tribunal est aussi d'avis qu'il est possible de le demander.

Pour l'instant, il n'y a pas de paramètres précis pour établir le montant de la pension alimentaire lorsque le parent qui doit la payer a déjà des obligations alimentaires envers d'autres enfants. Cependant, il est certain que cela peut avoir un impact sur la somme à verser. En effet, la loi prévoit que la valeur de la pension alimentaire peut être réduite ou augmentée si le tribunal juge que la situation des parents le justifie.

Effectivement, la présence d'enfants à charge provenant d'autres unions est une situation susceptible de constituer un motif de diminution de la pension alimentaire si le parent payeur est en mesure de prouver que le paiement d'une telle pension occasionnerait chez lui des difficultés simples. Pour déterminer si ses différentes obligations alimentaires sont réellement contraignantes sur le plan financier, on observe les revenus du parent payeur. Les revenus des parents autres que le parent payeur sont également pris en compte.

Ainsi, le fait d'avoir de telles difficultés financières peut être invoqué autant par le parent qui doit payer la pension que par celui qui doit la recevoir. Comme l'intérêt de l'enfant guide toujours le tribunal, il faut s'assurer que l'enfant en question ne se trouve pas défavorisé lorsque son parent a d'autres enfants issus d'une autre relation. L'objectif est d'éviter une iniquité dans le niveau de vie des différents enfants du parent, et non de s'assurer que les contributions soient toutes identiques.

Crédit photo : pixabay.com



Le revenu des parents

Afin de calculer la pension alimentaire pour enfants, les revenus bruts des deux parents sont pris en considération. On se base généralement sur les montants inscrits aux déclarations fiscales de l'année précédente. Lorsque la situation le nécessite, il peut arriver que l'on doive présumer un revenu. On peut effectuer une moyenne, par exemple.

Les situations financières peuvent souvent changer. On aimerait croire que la pension alimentaire versée aux enfants suivra le changement. Or, il n'en est rien. À moins d'un nouveau jugement, le montant prévu dans le jugement initial restera toujours la même. Le juge qui est saisi d'une demande de modification de la pension alimentaire accordé à l'enfant, doit d'abord s'assurer qu'il y a eu un changement depuis la dernière ordonnance concernant la pension alimentaire. C'est seulement dans le cas d'un changement de circonstance concernant les besoins de l'enfant ou des parents, qu'il aura le pouvoir de modifier le montant.

La pension alimentaire versée pour les enfants à charge existe pour le bien de ces derniers. Les priver d'une partie des revenus des parents équivaldrait à les dépouiller d'une partie de leur droit.

Pour que les enfants continuent de recevoir une pension alimentaire basée sur des renseignements à jour sur le revenu, les parents ont l'obligation de continuer de fournir des renseignements sur le revenu après l'obtention d'un jugement ou d'une entente de pension alimentaire. Le parent qui doit payer la pension alimentaire pour son enfant est normalement tenu d'informer son ex-conjoint ou leurs intermédiaires (avocat ou médiateur) s'il vit une nouvelle situation financière. De plus, un parent a le droit de demander à l'autre parent des informations sur sa situation financière.

Le temps de garde

Le montant de la pension alimentaire varie bien sûr en fonction du temps que le parent passe avec l'enfant. Le nombre de jours de garde est donc un des éléments considérés dans le calcul du montant.

Dès qu'un parent a la **garde exclusive** d'un enfant, il est responsable d'effectuer toutes les dépenses liées à l'enfant. Le parent qui s'occupe de l'enfant au moins 80 % du temps est donc entièrement responsable de la gestion de la contribution annuelle de base. Ainsi, à moins que l'autre parent n'ait aucun revenu ou très peu de revenu, le parent qui a la garde exclusive reçoit une pension alimentaire.

Qu'arrive-t-il en cas de **garde partagée**? Il est important de savoir qu'une pension alimentaire peut être octroyée même en situation de garde partagée s'il y a une différence entre les revenus des parents. Lorsque les parents ont une garde partagée, ils sont responsables de la contribution annuelle de base en fonction de leur temps de garde. Cela veut donc dire que plus le temps de garde du parent payeur est court, plus grande sera la pension. À l'inverse, plus le temps de garde du parent payeur est long, plus petite sera la pension.

Pour mieux comprendre chacune de ces situations, il est possible de se référer aux exemples et aux tableaux se trouvant sur le site de *Revenu Québec*.

La capacité financière

Une fois tous ces critères considérés, on tient toujours compte de la capacité des parents à payer la pension. C'est pourquoi le montant versé par un parent n'excède jamais 50 % de ses revenus.

Dérogation à la table de fixation de la pension alimentaire

Il est prévu dans la loi que le tribunal peut augmenter ou réduire la somme prévue dans la *Table de fixation* s'il considère que les parents se trouvent dans des circonstances qui nécessitent une adaptation.

À titre d'exemples, voici des circonstances qui pourraient justifier la modification de la somme par le tribunal : un des parents a des actifs importants, l'enfant mineur dispose de ressources importantes, l'un ou l'autre des parents a déjà une obligation alimentaire envers un enfant d'une autre union ou l'un des parents a des dettes importantes qu'il avait raisonnablement contractées au bénéfice de la famille.

De plus, les parents peuvent déroger aux montants prévus à la *Table de fixation* s'ils s'entendent sur un autre montant. Cela ne les soustrait toutefois pas à l'obligation de remplir le formulaire de fixation pour présenter leur entente au tribunal. Le tribunal peut refuser leur entente, car il en évalue le contenu eu égard aux besoins de l'enfant. Il faut toujours se rappeler que ce qui guide le tribunal dans ses décisions est l'intérêt de l'enfant.

Il n'est pas possible pour un parent de renoncer à recevoir la pension alimentaire dans une entente. Un tel accord ne vaut rien et le tribunal refusera systématiquement de l'entériner !

Révision de la pension alimentaire

Il est possible de demander une augmentation ou une diminution de la pension alimentaire si les revenus de l'un ou l'autre des parents changent après le jugement ou s'il y a un changement du temps de garde donc si la situation de la famille change. Si vous apprenez tardivement que les revenus de votre ex-conjoint ont changé, vous pouvez demander une modification rétroactive de la pension alimentaire. Cela dit, une telle demande sera évaluée en tenant compte des facteurs suivants :

- Raison pour laquelle le parent bénéficiaire a tardé à présenter la demande;
- Comportement du parent débiteur (celui qui paie);
- Situation de l'enfant (nécessité d'avoir la pension alimentaire manquante);
- Difficulté que pourrait causer une ordonnance rétroactive pour le conjoint débiteur.

Crédit photo : pixabay.com





Démarche pour réviser une pension



Dans le cas où les parents sont d'accord sur les changements à apporter à la pension alimentaire, il est possible d'aller en médiation familiale afin de réviser le jugement. Les parents ont droit à 2 h 30 de médiation gratuite lorsqu'ils ont au moins un enfant à charge.

Pour faire entériner une entente de médiation, le couple peut faire appel au Service d'aide à l'homologation (SAH) fourni par l'aide juridique et accessible à tous. Le SAH permet aux personnes qui ont déjà obtenu un jugement relatif à la garde, à la pension alimentaire pour enfants et pour conjoint, de procéder à la modification de celui-ci. Une entente devra être présentée conjointement et consentie par les deux parties. Elle pourra être préparée par un avocat permanent de l'aide juridique ou de pratique privée. L'entente devra être entérinée par un greffier spécial de la Cour supérieure. Les personnes admissibles à l'aide juridique gratuite n'auront rien à déboursier. Pour celles qui ne sont pas admissibles, le volet contributif permet de bénéficier du service moyennant une contribution financière variant entre 100\$ et 800\$ selon sa situation financière. Pour avoir plus de renseignements sur les critères d'admissibilité ou sur les modalités du service, visitez le site Internet de la Commission des services juridiques au www.csi.qc.ca (des informations y sont disponibles en français, en anglais, en espagnol et en italien).

Le service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants (SARPA) permet aux parents de faire une modification de la pension alimentaire pour enfants par voie administrative plutôt que judiciaire. Il s'agit d'un service offert par la Commission des services juridiques aux parents d'enfants mineurs qui font une demande parce que leurs revenus ont changé. Ce service permet aux parents de faire rajuster une pension alimentaire déjà fixée par jugement, sans avoir à se présenter devant un tribunal. La demande de rajustement peut être effectuée par un seul des parents, mais s'ils sont d'accord, les deux parents peuvent remplir une demande conjointement. Les frais maximums d'une demande sont de 287 \$ (montant de 2019). Dans le cas d'une demande conjointe, les coûts peuvent être partagés à parts égales. Notez que les parents admissibles à l'aide juridique peuvent avoir accès au service gratuitement ou à moindre coût. Pour connaître les critères d'admissibilité et pour obtenir plus d'informations, communiquez avec le service téléphonique au 1 855 Le SARPA (1 855 537-2772) ou au 514 873-3563 (région de Montréal). Vous pouvez également consulter le site Internet du SARPA au www.sarpacebec.ca, ou de la Commission des services juridiques.

S'il n'y a aucun espoir de parvenir à un terrain d'entente, il faudra s'adresser à un avocat afin de faire une demande au tribunal.

Le modèle canadien de fixation des pensions alimentaires pour enfants

Lorsque l'un des parents habite à l'extérieur du Québec au moment du divorce, c'est plutôt le régime fédéral qui trouve application. Ces parents doivent consulter les **Lignes directrices fédérales** pour connaître le montant qui doit être octroyé.

Le régime fédéral est composé de plusieurs tables, soit une pour chaque province, qui donnent le montant de la pension alimentaire à être versée par le parent payeur, et ce, en fonction de son revenu et du nombre d'enfants visés par la demande. Il y a donc lieu de déterminer la bonne table à utiliser. Le choix du tableau approprié se fait en fonction de la province de résidence du parent qui aura à payer la pension, sauf dans le cas où celui-ci réside hors du Canada. Si cette situation survient, dans la plupart des cas, c'est le tableau de la province où demeure le parent qui reçoit qui va s'appliquer, mais dans certains cas les lois de l'autre pays peuvent s'appliquer (dans un tel cas, il est conseillé de consulter un conseiller juridique).

Encore une fois, le montant qui sera pris en compte pour le revenu est celui avant impôts, il inclut toutes les formes de gains.

Il faudra aussi tenir compte du nombre d'enfants.

Le ministère de la Justice a créé des tables simplifiées qui permettent de connaître le montant à

payer pour la pension. Celles-ci sont basées sur les tables officielles du régime fédéral.

Une fois que la table simplifiée de la province appropriée est déterminée, il faut se rapporter à la ligne du revenu annuel du parent payeur. Le montant de la pension sera indiqué sur la ligne du revenu. Toutefois, si le revenu du parent est plus élevé que 150 000 \$, il faudra ajouter à ce montant un pourcentage qui est prévu dans ces mêmes tables.

Les tables simplifiées sont plus faciles à utiliser que les lignes directrices fédérales, mais il faut garder en tête que seules ces dernières constituent un document juridique fiable et que les résultats obtenus dans les tables simplifiées pourraient devoir être ajustés.

Ces règles de base s'appliquent pour les enfants qui sont en garde exclusive. Pour les enfants qui vivent en garde partagée, il est certain que le temps de garde influencera le montant de la pension, comme c'est le cas avec le modèle québécois. Ainsi, le tribunal aura le rôle d'ajuster les montants indiqués dans les lignes directrices fédérales si les parents ne s'entendent pas à ce sujet. On tiendra compte des coûts plus élevés associés à la garde partagée, ainsi que des ressources, des besoins, de la situation des parents et de celle de l'enfant.

Crédit photo : pixabay.com



QUELQUES CAS PARTICULIERS

Pension alimentaire à l'enfant majeur

La loi permet aux enfants majeurs d'avoir droit à une pension alimentaire s'ils sont considérés comme enfant « à charge ». Un enfant est « à charge » s'il poursuit des études à temps plein ou est incapable de subvenir à ses besoins à cause d'une maladie ou d'un handicap. L'obligation alimentaire perdure donc à la majorité s'il y a preuve que l'enfant en a toujours besoin.

Pour octroyer une pension alimentaire à un enfant majeur aux études à temps plein, les tribunaux évalueront certains critères. En premier lieu, ils analyseront l'état des besoins de l'enfant. En second lieu, ils évalueront le caractère sérieux et raisonnable de ses études. Il est important de noter qu'une simple interruption temporaire des études n'entraîne pas la fin de la pension alimentaire. Le même raisonnement s'applique en cas de réorientation du domaine d'études. L'obtention d'un diplôme doit tout de même être obtenu dans un délai raisonnable.

De plus, les tribunaux regarderont les efforts mis par l'enfant pour tenter lui-même de subvenir à ses propres besoins (travail à temps partiel pendant l'année scolaire et temps plein pendant la saison estivale, demande de bourses, etc.). Bien qu'une pension alimentaire puisse être versée à un enfant majeur, ce dernier peut être tenu de payer jusqu'à un tiers de ses dépenses si il a des revenus substantiels.

Il est par contre possible qu'un juge décide de ne pas octroyer de pension alimentaire s'il est démontré que l'enfant majeur n'est pas sérieux dans ses études, qu'il refuse de fournir des informations quant à ses revenus et ses résultats scolaires ou encore pour cause d'ingratitude.

Cette ingratitude, ou ce manque de respect, doit être très caractérisé : les tribunaux ont considéré que la violence physique ou verbale, ou encore le vol d'objets appartenant aux parents pouvaient constituer de l'ingratitude. Bien sûr, ce motif ne peut être utilisé qu'en cas extrême puisque la pension alimentaire n'est ni une récompense ni une punition pour les enfants : elle doit tenir compte leurs besoins réels.

Le tribunal a tout de même la discrétion pour fixer la somme à verser pour un enfant majeur sans se fier aux tables gouvernementales dans les cas où cela lui semble approprié.

La pension alimentaire pourra être annulée lorsque l'enfant majeur termine ses études, ou selon l'appréciation du tribunal lorsque l'enfant a atteint une certaine autonomie financière. Cela signifie que la cour lui laissera un délai raisonnable après la fin de ses études afin qu'il puisse se trouver un emploi et ainsi subvenir lui-même à ses besoins.



Pension alimentaire à l'enfant qui peut subvenir lui-même à ses besoins

Le petit Amir a huit ans, mais il est déjà une grande vedette du petit écran. Leah, âgée de 16 ans, a cessé l'école pour travailler à temps plein tandis que Samuel, âgé de 12 ans, a hérité d'une grosse somme d'argent de son grand-père.

Est-ce que les revenus ou l'héritage de ces enfants mineurs seront pris en considération lors de la fixation de la pension alimentaire?

Lorsque vient le moment de déterminer le montant de la pension alimentaire à verser pour l'enfant mineur, les parents doivent remplir le **Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants**. Ce formulaire ne demande aucune information par rapport au revenu de l'enfant mineur ou de ses ressources. Par conséquent, suivant le modèle de fixation pour pension alimentaire pour enfants au pas prises en considération au moment de faire le calcul de la pension alimentaire.

Cependant, la loi prévoit qu'un juge peut augmenter ou diminuer le montant de la pension alimentaire prévue s'il considère que les circonstances le justifient.

Or, dans le cas d'un enfant qui dispose de ressources importantes, le juge peut réduire le montant de la pension alimentaire afin de tenir compte des ressources de l'enfant. Par contre, cela demeure à sa discrétion; rien ne l'oblige à faire une telle modification.



Crédit photo : pixabay.com

Pension alimentaire et famille à faible revenu

Selon la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, toute personne qui désire bénéficier de l'aide sociale doit d'abord tirer profit de tous ses droits. À titre d'exemple, une personne qui pourrait obtenir une pension alimentaire de son ex-conjoint pour elle-même et pour ses enfants se doit de réclamer celle-ci avant de pouvoir avoir droit aux prestations d'aide sociale.

Le montant de la pension alimentaire est alors considéré comme faisant partie des revenus de la personne qui la reçoit et ce revenu est utilisé pour déterminer le montant d'aide sociale auquel la personne a droit. Toutefois, il existe une exemption d'un montant de 100 \$ par mois par enfant et cette exemption passera à 350 \$ à partir du 1er octobre 2019 et est toujours d'actualité en 2022.

SOLUTIONS POUR PRÉVENIR LE MANQUEMENT AUX PAIEMENTS

Il arrive des situations fâcheuses où un parent, censé verser une pension alimentaire pour ses enfants, tente de se soustraire à ses obligations par toutes sortes de stratagèmes démontrant une réelle mauvaise foi. Manque de transparence, tromperies... certains ne reculent devant rien afin de fuir leurs responsabilités alimentaires. Que faire?

Perception automatique des pensions alimentaires



Crédit photo : pixabay.com

Depuis 1995, Revenu Québec est habilité à intervenir dans les versements de la pension alimentaire dans le but de prévenir les défauts de paiements, à moins que les parents demandent d'être exemptés de ce programme. Revenu Québec n'est impliqué qu'en ce qui concerne le régime québécois.

Le fonctionnement est le suivant : le parent qui doit verser une pension alimentaire paie Revenu Québec et ce dernier, à titre d'intermédiaire, la verse deux fois par mois au parent bénéficiaire. Le système de perception concerne les jugements qui sont rendus depuis le 1^{er} décembre 1995 qui accordent une première fois une pension alimentaire, ainsi que pour tous les jugements rendus avant cette date si les parties le demandent.

Revenu Québec ne peut pas modifier la perception de la pension alimentaire à la demande d'un des parents. Par contre, si les parents modifient officiellement leur jugement via le programme SARPA, en faisant entériner une entente de médiation ou encore en obtenant un jugement de la cour, Revenu Québec sera alors tenu de modifier la perception pour tenir compte du nouveau jugement.

Service de versement en vertu d'une table fédérale

Le service de versement direct existe aussi pour les personnes dont la pension est fixée en vertu d'une table fédérale, mais de façon plus limitée.

En effet, des ententes de réciprocité ont été signées entre les provinces (et les territoires canadiens), exception faite du Québec, et le gouvernement des États-Unis. Ces ententes ont pour but de faciliter la fixation et le paiement d'une pension alimentaire.

Le Québec n'a pas d'entente de réciprocité avec les États-Unis mais a signé des ententes de réciprocité avec les 10 états américains suivants : la Californie, la Floride, le Maine, le Massachusetts, le New Hampshire, le New Jersey, New York, l'Oregon, la Pennsylvanie et le Vermont. Puisque chaque entente est différente, il est nécessaire de consulter leur texte particulier.



Crédit photo : pixabay.com

Fiducie alimentaire

Une solution peu commune peut s'avérer utile dans certains cas : la fiducie alimentaire. De quoi s'agit-il?

La fiducie est créée lorsqu'une personne (« le constituant ») transfère des biens dans un autre patrimoine nouvellement créé. Ces biens, détenus pour le compte d'une ou plusieurs personnes (le « bénéficiaire ») sont affectés à un but précis, et seront gérés par une personne appelée le fiduciaire. Ce nouveau patrimoine est autonome et distinct de celui du constituant, et les bénéficiaires auront droit aux fruits et revenus et/ou au capital des biens transférés. La fiducie permet entre autres de protéger les actifs contre des créanciers et de garder un certain contrôle sur les biens détenus.

Une fiducie peut être établie par contrat, par la loi, par testament ou par jugement.

C'est cette dernière possibilité qui est pertinente dans notre cas. En effet, le tribunal peut, s'il l'estime nécessaire pour assurer le meilleur intérêt des enfants, ordonner la constitution d'une fiducie destinée à garantir le paiement de la pension alimentaire. Ainsi, en vue de protéger les enfants devant le refus du parent de remplir ses obligations alimentaires, le tribunal pourrait rendre une ordonnance constitutive de fiducie. Dans ce cas, certains avoirs du parent déterminés par le tribunal, peuvent être placés en fiducie. Le fiduciaire, nommé par le tribunal, pourrait être l'un des parents des enfants, ou toute autre personne jugée adéquate, et les bénéficiaires seraient les enfants. Leur pension alimentaire serait donc prélevée à même cette nouvelle source. Par contre, cette solution implique la nécessité d'avoir des biens transférables dans un patrimoine fiduciaire. Elle n'est donc pas ouverte à tous.

CAS DE NON-PAIEMENT DE LA PENSION ALIMENTAIRE

Que faire lorsque, malgré l'utilisation des mécanismes mentionnés plus haut, un ex-conjoint ne paie pas la pension alimentaire? Des recours s'offrent à la personne qui ne reçoit pas les paiements auxquels elle a droit.

Il faut faire la différence entre des ex-conjoints qui détiennent un jugement déterminant le montant de la pension alimentaire et ceux qui n'en détiennent pas.

Lorsqu'un jugement de cour décide du montant de la pension alimentaire, celle-ci peut être payée soit par retenue à la source (Revenu Québec va contacter l'employeur de la personne qui doit payer la pension alimentaire, pour que celui-ci lui transmette le montant de la pension alimentaire qui sera prélevé sur le salaire) ou par ordre de paiement (la personne envoie la pension alimentaire à Revenu Québec avec un bordereau en indiquant la fréquence et le montant versé à Revenu Québec). Cette alternative est pratique quand il s'agit de travailleurs autonomes. Ce paiement doit être fait à Revenu Québec qui, à son tour, l'achemine au parent à qui il est dû. S'il y a défaut de paiement, c'est Revenu Québec qui fera les démarches nécessaires; le parent bénéficiaire n'en est pas responsable. Revenu Québec communiquera d'abord avec le parent débiteur, dans les 10 jours suivant sa mise au courant du défaut de paiement, et cette dernière aura 10 jours pour payer. Il s'agit de la première étape du recouvrement des sommes dues. Si le parent débiteur alimentaire est dans l'impossibilité de payer, Revenu Québec tentera de faire une entente de paiement avec lui pour régler/assurer le paiement. Celle-ci sera basée sur la capacité de payer de l'individu. Si l'entente est impossible ou n'est pas respectée, Revenu Québec pourra entreprendre certains recours prévus par la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*. À titre d'exemple, il arrive que le débiteur doive fournir une sûreté, qui permet d'assurer le paiement de la pension pendant un mois. Ainsi, la sûreté est mise à contribution du paiement, lorsqu'il y a défaut. Par ailleurs, des biens du parent débiteur peuvent être saisis. Il en est de même pour toute somme reçue par le gouvernement, tel un retour d'impôt, par exemple.

Il est également possible d'effectuer la saisie d'un compte bancaire.

Si un débiteur se retrouve dans l'impossibilité de payer, il lui est toujours possible de tenter de diminuer le montant de la pension, en ayant recours à la médiation ou à la SARPA, si les deux conjoints sont d'accord, ou aux tribunaux, si ce n'est pas le cas. Il est important de mentionner que toutes les raisons de non-paiement ne seront pas acceptées par le tribunal. En effet, la faillite ne libère pas du paiement de la pension. Par ailleurs, il a été reconnu à maintes reprises par les tribunaux qu'« un débiteur alimentaire ne peut en aucun cas diminuer volontairement ses revenus dans le but de se soustraire à ses obligations ». Ainsi, il sera impossible pour une personne de faire diminuer le montant de la pension alimentaire, lorsqu'elle se trouve sans revenu alors qu'elle a abandonné son emploi dans le seul but de ne plus payer ladite pension. Dans ces cas, le tribunal peut attribuer à cette personne un revenu fictif, selon les revenus qu'elle serait en mesure de gagner afin de déterminer le montant de la pension alimentaire à payer.

Dans des cas particuliers, une personne qui ne respecte pas le jugement l'enjoignant de payer une pension alimentaire peut être poursuivie devant les tribunaux pour outrage au tribunal, puisqu'elle n'a pas respecté un jugement de cour. Il s'agit d'une procédure de dernier recours. Dans une telle situation, la poursuite sera intentée par Revenu Québec, au nom du parent créancier de l'obligation alimentaire. En cas d'outrage au tribunal, la cour décide de la sanction qu'elle juge raisonnable. Il peut s'agir de travaux communautaires, d'une amende de moins de 10 000 \$, etc.

Lorsqu'il n'y a pas de jugement de cour déterminant le montant de la pension et des versements, il est impossible de se présenter devant le tribunal avec une demande de recouvrement. En effet, puisqu'il n'y a aucune entente reconnue par la cour, celle-ci ne peut en forcer l'exécution. Ainsi, il est fortement recommandé de rédiger une entente et de la faire homologuer à la cour.

SAVIEZ-VOUS QUE...

- Il est possible de devoir payer une pension alimentaire à un enfant qui n'est pas le vôtre. Cela arrive seulement dans des cas très particuliers où les conditions suivantes sont réunies :
 - Vous êtes marié avec le parent de l'enfant et vous vous divorcez;
 - Vous avez agi comme un parent pour l'enfant;
 - L'autre parent ne figure pas à l'acte de naissance de l'enfant et n'a jamais fait partie de la vie de l'enfant;
 - Dans le cadre de la demande en divorce, vous pourrez réclamer des droits de garde ou d'accès et en revanche le parent de l'enfant pourra vous réclamer une pension alimentaire.
- La pension alimentaire pour les enfants n'est ni imposable pour celui qui la reçoit, ni déductible pour celui qui la verse.
- Si vous faites une demande pour l'aide sociale, on vous obligera à prendre un recours alimentaire si vous y avez droit. Par exemple, si vous faites une demande et que vous avez la garde d'un enfant pour qui aucune pension alimentaire n'est allouée, vous allez devoir prendre un recours contre le père de l'enfant afin de faire fixer la pension alimentaire.
- Les seuls revenus considérés pour la détermination du montant d'une pension alimentaire est celui des deux parents de l'enfant. Ainsi, si l'un des deux parents se remarie ou vit avec un nouveau conjoint, le revenu de ce dernier ne sera pas considéré pour une modification du montant de la pension alimentaire

Pour de plus amples renseignements concernant le droit familial, téléphonez à la ligne d'information juridique d'Inform'elle 450 443-8221 ou au 1 877 443-8221 (sans frais) ou consultez une personne exerçant la profession d'avocat ou de notaire. L'information contenue dans le présent article est d'ordre général. Elle ne prétend pas répondre à tous les cas de figure. Règle d'interprétation : la forme masculine peut inclure le féminin et vice versa

RÉFÉRENCES

Où se procurer l'information?

Les parents peuvent trouver toute l'information et les formulaires à remplir concernant le modèle québécois de fixation en se rendant sur le site Internet de Justice Québec. Chaque parent peut remplir son formulaire, mais s'ils le veulent, ils peuvent en remplir un conjointement.

Si les parents ne sont pas visés par le modèle québécois, ils peuvent trouver toute l'information concernant les lignes directrices fédérales en se rendant sur le site Internet de Justice Canada.

Inform'elle

Ligne d'information juridique : 450 443-8221 ou 1 877 443-8221 (sans frais)
www.informelle.osbl.ca

Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants (SARPA)

Tél. : 514 873-3563 ou 1 855 537-2772
www.sarpaquebec.ca

Service d'aide à l'homologation

www.csj.qc.ca (cliquer sur l'onglet « homologation »)

Éducaloi (vulgarisation juridique en ligne)

www.educaloi.qc.ca

Justice Québec

1 866 536-5140
www.justice.gouv.qc.ca

Dépliants disponibles sur le site web :

- « Modèle québécois des pensions alimentaires pour enfants (formulaires) »
- « Modèle québécois des pensions alimentaires pour enfants (guide) »

Aide juridique

Tél. : 514 873-3562
www.csj.qc.ca

Palais de justice

www.justice.gouv.qc.ca/francais/joindre/palais/palais.htm

Formulaires distribués par les Palais de justice :

- « Demande au greffier concernant l'application de l'article 99, paragraphe 1 ou 2, de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires » (Formulaire pour demander d'adhérer au programme de perceptions automatiques)
- « Demande de cessation d'exemption » (Formulaire pour demander d'adhérer au programme de perceptions automatiques lorsque vous y avez été exempté au départ)

Perception automatique des pensions alimentaires

Tél. : 1 800 488-2323
<https://www.revenuquebec.ca/fr/pensions-alimentaires/programme-de-perception-des-pensions-alimentaires/>



Crédit photo : pixabay.com